

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ELIVIA

Z.A Les Paillarettes
38150 Bougé-Chambalud

Références : DDPP38-2024-01687
Code AIOT : 0053800065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement SAS ELIVIA implanté Z.A Les Paillarettes 38150 Bougé-Chambalud. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La qualité des rejets aqueux industriels du site ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 22/08/2022. L'inspection, objet du présent rapport, a porté en partie sur le contrôle du respect de ses termes, à savoir le respect des valeurs limites d'émission relatives aux paramètres AOX, AMCA (ou acide chloroacétique) et chloroforme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ELIVIA
- Z.A Les Paillarettes 38150 Bougé-Chambalud
- Code AIOT : 0053800065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elivia est une société de transformation et de commercialisation de viande de bœuf, porc, veau et agneau, majoritairement présente dans le Nord-Ouest de la France et employant plus de 2 400 salariés. Certains sites disposent d'un abattoir en plus de leur activité de transformation de viande. Elle appartient au groupe TERRENA VIANDE.

Le site Elivia à Bougé-Chambalud accueille uniquement des activités de transformation de viande. Environ 60 % de l'usine est consacrée à la transformation de viande de bœuf et les 40 % restants regroupent les activités de transformation de viande de porc et agneau. Le site dispose d'une activité saisonnière importante liée à la production de brochettes et de saucisses pour la période estivale. L'effectif du site est de 130 ETP à l'année (160 ETP en période estivale). L'usine fonctionne tous les jours ouvrables. Les produits sont majoritairement vendus aux grandes et moyennes surfaces.

L'activité du site est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-12209 du 22/11/2002 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-08008 du 18/06/2004 et n°DDPP-IC-2017-11-03 du 14/11/2017. Elle relève à ce jour du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 (60 t/j) et est de ce fait également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la dernière visite du site (16 février 2021), l'exploitant a indiqué à l'inspection que :

- le site n'a fait l'objet d'aucun travaux, sauf en ce qui concerne l'automatisation de la ligne de production du carpaccio de bœuf (capacité de production augmentée de 7 à 15 T par semaine),
- aucun incident ou accident en lien avec l'environnement ne s'est produit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consommation en eau du site	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sécheresse – Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande d'action corrective	12 mois
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, articles 1 et 2	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	AP Complémentaire du 14/11/2017, article 1	Sans objet
2	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I	Sans objet
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-I	Sans objet
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de l'exploitation est globalement satisfaisant. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

En ce qui concerne la thématique rejet, l'exploitant a réalisé de nombreuses actions dans le but de répondre aux demandes de mise en conformité formalisées dans l'arrêté de mise en demeure du 22/08/2022. Celles-ci n'ont pas encore permis de répondre entièrement aux attentes mais les derniers résultats d'analyses effectuées sont très encourageants. Ainsi, l'inspection ne propose ni la levée de la mise en demeure, ni de suites administratives ou judiciaires. L'inspection sera attentive aux résultats d'analyses relatifs aux paramètres AOX, AMCA et chloroforme sur le reste de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2221 et 2220
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à transformer au maximum : - 60 t/j de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221), - 6 t/j de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220).
Constats : Conforme : Au regard de la quantité d'ingrédients transformés : - en 2022, 7 008 T de produits animaux (viande, abats et boyaux) ont été transformés, dont au maximum 697 T/mois (mars 2022) soit en moyenne 30,3 T/j ouvré ; - en 2022, 148 T de produits végétaux (épices, légumes, protéines végétales) ont été transformés soit en moyenne 484 kg/j ouvré ; - en 2023, 6 484 T de produits animaux (viande, abats et boyaux) ont été transformés, dont au maximum 650 T/mois (mai 2023) soit en moyenne 34,2 T/j ouvré ; - en 2023, 137 T de produits végétaux (épices, légumes, protéines végétales) ont été transformés soit en moyenne 454 kg/j ouvré. Au regard de la quantité de produits finis fabriqués : - en 2022, 1919 T de viande découpé, 3323 T de viande hachée et préparation à base de viande hachée et 1754 T de préparation à base de viande ont été produits ; - en 2023, 1565 T de viande découpé, 3334 T de viande hachée et préparation à base de viande hachée et 1705 T de préparation à base de viande ont été produits. L'établissement vend également des produits de négoce, non transformés dans l'usine (785,6 T en 2022 et 692,6 T en 2023). L'exploitant prévoit une augmentation globale de production de 16 % entre l'année 2023 et 2024 (de 7299 T de produits finis à 8466 T) en partie liée à la délocalisation de la totalité de l'activité carpaccio des sociétés Elivia sur le site de Bougé-Chambalud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des [...] installations électriques conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Conforme : Les rapports Q18 2022, 2023, 2024, Q19 (thermographie) 2022 et 2023 et ERT 2024 ont été transmis à l'inspection. - Les rapports Q18 associés aux visites du 27/01/22, 10/02/23 et 14/03/24 ne présentent pas de non-conformité. - Le rapport Q19 associé à la visite du 05/07/22 indique une anomalie présentant un risque incendie. Le rapport Q19 associé à la visite du 02/08/23 indique 6 anomalies présentant un risque incendie. Il est à noter que l'anomalie de 2022 n'est pas présente en 2023. - Le rapport ERT associé à la visite du 14 mars 2024 présente 16 observations dont aucune récurrence. Les anomalies et observations présentées dans les rapports Q19 et ERT ont été pris en compte par le service maintenance et font l'objet d'un suivi dans la GMAO du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau AEP. Non-conforme : La consommation en eau du site est relevée manuellement et hebdomadairement, sur les 8 compteurs du site ; mais seules les données de consommation mensuelle sont consolidées et exploitées par l'exploitant. Ces dernières ont été transmises à l'inspection. Le site a consommé 24 462 m ³ (soit 80,7 m ³ /j en moyenne) en 2021, 26 665 m ³ (soit 87,4 m ³ /j en moyenne) en 2022 et 24 864 m ³ (soit 82,3 m ³ /j en moyenne) en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit relever la consommation en eau du site chaque semaine, a minima au niveau du compteur général. Un dispositif de télé-relevage pourrait être installé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécheresse – Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définies en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- cas d'une faible consommation d'eau annuelle,
- cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs,
- cas de prélèvements déjà réduits au minimum.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

La première version du PSH du site a été transmise à l'inspection le 4 octobre 2023. Il a fait l'objet d'un contrôle documentaire par l'inspection et d'une demande de compléments par courrier du 30 octobre 2023. La version consolidée du PSH a été transmise à l'inspection le 7 décembre 2023.

Non-conforme :

Le PSH n'a pas été mis à jour depuis sa version de décembre 2023, notamment au regard des données 2023 dont l'exploitant dispose (consommation globale et économies d'eau réalisées / tableau III.1). Il demeure également quelques incohérences telles que :

- la fréquence de relève des compteurs d'eau donnée à une fois par semaine alors que seules les données mensuelles sont consolidées et valorisées (lignes 3.e et 5.e, tableau II.3),
- l'équilibre des volumes donnés dans le bilan du cycle de l'eau (volume d'eau prélevé supérieur à celui rejeté de plus de 1000 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le PSH, notamment au regard des données 2023 dont il dispose et rectifier les incohérences visées précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
Constats : Conforme : Le plan de masse du site et des réseaux (eaux pluviales, usées industrielles, vannes) a été transmis à l'inspection. Il est daté d'avril 2010 et fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Ce plan est à jour avec la situation actuelle du site : aucun travaux impactant les réseaux d'eau du site n'a été réalisé depuis 2010. Sur site, les eaux vannes ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, elles ne passent pas par la station de pré-traitement. Elles rejoignent néanmoins la même station d'épuration urbaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme : Le rejet des effluents aqueux du site dans le réseau d'assainissement collectif se fait en un unique point de rejet, au nord-ouest du site. Ce point est correctement aménagé et facilement accessible. Un préleveur automatisé 24 heures est installé à la sortie du pré-traitement, avant le rejet au réseau. Le dernier contrôle inopiné eau réalisé sur les effluents aqueux du site en date du 02/05/2022 met en évidence la conformité du matériel d'auto-surveillance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau des polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Donné acte du 14 octobre 2021

Substances	Code sandre	Périodicité de surveillance
Débit	1420	Bimensuelle
pH	1302	Bimensuelle
Température	1301	Bimensuelle
MES	1305	Bimensuelle
DBO5	1313	Bimensuelle
DCO	1314	Bimensuelle
Azote Kjeldhal	1319	Bimensuelle
Phosphore total	1350	Bimensuelle
SEH	7464	Bimensuelle
Chlorures	1337	Bimensuelle
Culvre et ses composés	1392	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Trimestrielle
Acide chloroacétique	1465	Trimestrielle
AOX	1106	Trimestrielle

Constats :

Les effluents aqueux sont tous rejetés au réseau d'assainissement collectif et traités par la station d'épuration de Péage-de-Roussillon. Le dernier avenant à la convention de rejet du 31/05/2002 liant l'usine au syndicat des eaux Dolon-Vareze et au SIGEARPE est daté du 08/11/2011. Le dernier arrêté d'autorisation de déversement des effluents du site dans le réseau est signé du 22/09/2011.

Le programme d'autosurveillance des rejets du site a fait l'objet d'une mise en jour auprès de l'inspection en 2021 et du donné acte du 14/10/2021. Les fréquences d'auto-surveillance citées dans ce donné acte sont celles prises en compte pour la présente inspection.

Conforme :

Les analyses réalisées entre janvier 2022 et février 2024 ont été contrôlées dans le cadre de cette inspection. La fréquence d'analyse des effluents rejetés au réseau d'assainissement collectif est respectée sauf en ce qui concerne le mois de septembre 2023 : une seule analyse a été réalisée contre 2 requises – d'après l'exploitant le préleveur 24 heures était hors-service, un unique prélèvement a pu être effectué ce mois-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement respectent les valeurs limites de concentration précisées dans l'arrêté, selon le flux journalier maximal autorisé.

Donné acte du 14 octobre 2021

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1420	150 m3/j maximum	
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	
Température	1301	< 30 °C	
MES	1305	600	60
DBO5	1313	800	105
DCO	1314	2000	225
Azote Kjeldhal	1319	150	15
Phosphore total	1350	50	7,5
SEH	7464	600	90
Chlorures	1337	1500	225
Cuivre et ses composés	1392	0,5	/
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	/
Acide chloroacétique	1465	0,05	/
AOX	1106	1	/

Constats :

Le programme d'autosurveillance des rejets du site a fait l'objet d'une mise en jour auprès de l'inspection en 2021 et du donné acte du 14/10/2021. Les valeurs limites d'émission (VLE) citées dans ce donné acte sont celles prises en compte pour la présente inspection.

Non-conforme :

Les analyses réalisées entre janvier 2022 et février 2024 ont été contrôlées dans le cadre de cette inspection. Les VLE associées aux effluents rejetés au réseau d'assainissement collectif sont globalement respectées sauf en ce qui concerne les points suivants :

- paramètre pH : la VLE max est très régulièrement dépassée (pH > 9,5) – la mise en place d'un tamponnage au niveau du pré-traitement serait possible mais coûteux et peu utile pour les gestionnaires de la STEP selon les dires de l'exploitant (les effluents du site Elivia sont tamponnés dans le réseau d'assainissement collectif et au niveau de la station une fois mélangés aux autres effluents),
- paramètres AOX, chloroforme et acide chloroacétique : les VLE sont très régulièrement dépassées (cf. point de contrôle n°10),
- paramètres MES, DBO5, DCO, chlorures et SEH : les VLE sont très rarement dépassées (entre 1 et 3 dépassements en 2 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les VLE qui lui sont applicables qui figurent dans l'arrêté autorisant le déversement du 22/09/2011 ou à défaut, dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables (arrêtés ministériels du 23/03/2012 et du 02/02/1998). Comme évoqué dans le point de contrôle n°10 du présent rapport, l'exploitant peut solliciter une modification des termes de son arrêté de déversement auprès du gestionnaire de la station d'épuration, notamment au regard des VLE qui lui sont applicables (pH, AOX, chloroforme, acide chloroacétique).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 12 mois****N° 9 : Transmission GIDAF****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1****Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF****Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats d'analyse sont inscrits mensuellement dans GIDAF selon le programme d'auto-surveillance du donné acte du 14/10/2021

Non-conforme :

Les analyses réalisées entre janvier 2022 et février 2024 ont été contrôlées dans le cadre de cette inspection. Les résultats d'analyse sont inscrits mensuellement dans GIDAF selon le programme d'auto-surveillance du donné acte du 14/10/2021 sauf en ce qui concerne les points suivants :

- en 2022 et 2023, seules 3 analyses par an sur les paramètres à analyser trimestriellement ont fait l'objet d'une saisie sur GIDAF (pas de donnée pour le trimestre 3 de 2022 et le trimestre 2 de 2023) alors que l'ensemble des analyses a été effectuée,
- le mois de février 2023 n'a fait l'objet d'aucune saisie dans GIDAF,
- le jour de la visite, les résultats d'analyse des mois de février et mars 2024 n'avaient pas été saisis dans GIDAF – les premiers résultats de février 2024 avaient néanmoins été transmis à l'inspection en amont de la visite – l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une seule série d'analyse (contre 2 requises) sera effectuée en février 2024 du fait de la réalisation des analyses fines RSDE (cf. point de contrôle n°10).

Par ailleurs, la saisie des résultats d'analyse relatifs au paramètre cuivre ont fait l'objet d'erreur d'unité (novembre 2023 par exemple) ; l'exploitant doit veiller à convertir les résultats selon l'unité donnée par GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les analyses réalisées mais dont les résultats n'ont pas été saisis dans GIDAF, l'exploitant devra effectuer une demande d'invalidation et rétablir la saisie. Si la plateforme ne le permet pas, les bulletins de résultat d'analyse devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La SAS ELIVIA est mise en demeure dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, portant sur les valeurs limites d'émissions des paramètres AOX, acide chloroacétique et chloroforme. Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action explicitant les mesures techniques et organisationnelles engagées ou prévues pour respecter cette mise en demeure.

Article 2 :

La mise en demeure définie à l'article 1 est considérée comme respectée si pour les paramètres AOX, acide chloroacétique et chloroforme, pour 3 analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance, selon les fréquences définies à l'article 4.4.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2002-12209 du 22 novembre 2002 et à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les résultats respectent, pour chaque concentration moyenne sur 24 heures, les VLE susvisées.

La SAS ELIVIA transmettra à Monsieur le préfet de l'Isère, à échéance du délai imposé, les pièces justifiant de sa mise en conformité.

Constats :

Non-conforme :

Entre janvier 2022 et janvier 2024, 9 analyses ont été réalisées. Elles mettent en évidence :

- acide chloroacétique (ou AMCA) : 3 non-conformités
- AOX : 6 non-conformités
- chloroforme : 8 non-conformités

Par mail du 19 juin 2023, l'exploitant a décrit à l'inspection son plan d'action déjà initié. Il y indique que :

- depuis juillet 2022, plusieurs cabinets spécialisés ont été sollicités pour accompagner la société pour la résolution de la problématique rejet ;
- l'origine des polluants (AOX, AMCA et chloroforme) a été identifiée : ceux-ci se forment lorsqu'un produit lessiviel de la famille des alcalins chlorés rentre en contact avec de la matière organique (viande dans ce cas) ;
- le process du site inclut deux phases de nettoyage distinctes : le nettoyage des bacs à la laverie par les employés Elivia pendant la journée et le nettoyage des ateliers (surfaces ouvertes) réalisé par une société prestataire la nuit ;
- des analyses effectuées par l'exploitant ont montré qu'il n'y a pas d'autre origine des polluants (eau du réseau ou appareillages internes par exemple) ;

- l'exploitant a mandaté une société prestataire spécialisée dans le traitement des eaux industrielles pour un audit réalisé en décembre 2022 : le réglage du dosage des produits désinfectants a été contrôlé (ce point est également contrôlé mensuellement par le fournisseur de lessiviels du site) et le point de rejet a été nettoyé afin d'éviter l'amas de graisse ;
- le changement de famille de produit de nettoyage n'a pas été retenu, compte tenu de l'efficacité dégraissante des alcalins chlorés nécessaires à l'activité ;
- le plan d'action initié n'a pas permis d'obtenir des résultats suffisants : depuis août 2022, seules les valeurs en AMCA sont conformes ;
- un nouveau bureau d'étude a été sollicité en 2023 et un nouveau plan d'action a été défini – celui-ci inclut la réalisation d'une cartographie fine des différents rejets aqueux du site par des analyses ponctuelles et des bilans 24 h ciblés, l'analyse du débit de rejet des effluents ainsi que l'analyse de l'ensemble des données récoltées.

Les résultats du dernier plan d'action mis en œuvre à la suite de l'étude mandatée (le rapport d'étude a été transmis à l'inspection à la suite de la visite du 4 avril 2024) ont été présentés à l'inspection à l'occasion de la visite du site. Ils mettent en évidence que la charge polluante en AOX, AMCA et chloroforme provient très majoritairement de la phase de nettoyage de journée (lavage des bacs à la laverie de 5h à 17h). Ainsi, depuis le 14 février 2024, l'exploitant a changé le produit lessiviel utilisé à la laverie uniquement pour un produit non chloré et non désinfectant. Ce nouveau produit nécessite d'être utilisé avec une eau chauffée à 60°C (contre 40°C auparavant), ce qui complexifie sa mise en œuvre (risque de brûlure, gestion des vapeurs, augmentation de la consommation électrique), et devra également permettre d'atteindre les objectifs sanitaires requis dans le temps. Néanmoins, en ce qui concerne son impact environnemental, les premiers résultats sont très encourageants : les dernières analyses réalisées (prélèvement du 26/02/24) mettent en évidence la conformité du rejet sur les 3 paramètres AOX, AMCA et chloroforme.

L'exploitant a également saisi les gestionnaires de la station d'épuration urbaine réceptrice des effluents du site, pour modifier les VLE données dans la convention de rejet. Une réunion a été organisée le 1er février 2023 dans ce sens. Selon les dires de l'exploitant, les contraintes réglementaires actuelles liées à la qualité du rejet de la station ne permettent pas aux gestionnaires de répondre favorablement, pour le moment, à la demande de la société Elivia, sauf en ce qui concerne la VLE max associée au pH. Dans tous les cas, la convention de 2002 et son avenant de 2011 nécessite d'être mise à jour, notamment au regard du nom des syndicats et autres interlocuteurs impliqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection sera attentive aux résultats d'analyses relatifs aux paramètres AOX, AMCA et chloroforme sur le reste de l'année 2024. À ce jour et en l'absence de résultats conformes sur la durée, il n'est pas proposé de levée de la mise en demeure. Compte tenu de l'ensemble des démarches engagées par l'exploitant pour la résolution de la problématique, il n'est pas proposé non plus de suites administratives, comme précisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/08/2022.

L'exploitant devra tenir informé l'inspection dans sa démarche de mise à jour de la convention de rejet et de l'arrêté d'autorisation de déversement ainsi que de l'éventuelle modification des VLE applicables au rejet de la société Elivia.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois